

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Circulation interdite à l'occasion des manifestations du 14 juillet sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre

Arrêté: CIR2025-07

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre

Vu les dispositions du Code de la Route, notamment l'article R225

Vu les articles n° L2 213-1 à L2 213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des manifestations du 14 juillet 2025, l'occupation totale des voies communales n°1 (rue de la Bièvre), n°2 (rue de l'Eglise) et n°3 (rue de la Charmille) est nécessaire.

ARRETE

Article 1 : Le 14 juillet 2025 de 19 heures à 24 heures, la circulation sera interrompue sur les voies communales n°1 (rue de la Bièvre), n°2 (rue de l'Eglise) et n°3 (rue de la Charmille) afin de permettre le déroulement des manifestations du 14 juillet 2025.

Article 2 : La déviation se fera dans les deux sens sur la voie communale n°6.

Article 3 : L'intersection et la signalisation sera mise en place par et aux frais de la commune de Monthou sur Bièvre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Monthou-sur-Bièvre.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : M. le maire de la commune de Monthou-sur-Bièvre, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONTHOU SUR BIEVRE,

le 12 juin 2025

Le maire, Pierre WARDEGA

